

Motion interne no 120

Observateur ou rémunération non

L'article 11 du règlement du Parlement définit la qualité d'observateur du Jura méridional ou d'autres régions. Ceux-ci sont invités par le Bureau, peuvent assister aux séances plénières, ainsi qu'aux séances de commissions si celles-ci le désirent.

Avec l'approbation du Parlement les observateurs ont le droit de s'exprimer à la tribune. Nous ne remettons pas en cause cet état de fait, toutefois l'idée du bureau d'élargir ces invitations à tous les représentants des communes du Jura-Bernois qui le désirent, nous impose une nouvelle disposition quant à la rémunération des observateurs.

L'alinéa 3 de l'article 11 actuel stipule que l'observateur a droit aux indemnités de séances et de déplacement comme un député. Cette pratique de payer quelqu'un pour qu'il vienne nous écouter nous semble pas très honorifique pour notre canton et difficilement admissible pour les contribuables.

Dès lors, nous demandons au Parlement jurassien de modifier son règlement à l'article 11 en abolissant l'alinéa 3.

Delémont, le 17 juin.2015

Pour le groupe UDC
le responsable

Thomas Stettler

